

GE_GERICHTE A/1673/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1673_2017

FR: GE_GERICHTE A/1673/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/1673/2017 del 28 novembre 2017

Erwägungen

E. 2

, sans les droits à bâtir afférents à la surface considérée, à détacher de la parcelle n o 10'581 de la commune de Plan-les-Ouates, propriété de M. NESSLER, telle que figurée au tableau de mutation n o 7021.01 du 19 décembre 2016 (nouvelle parcelle n o 10'581A) ainsi que de tous autres droits qui peuvent grever la parcelle n o 10'581 de la commune de Plan-les-Ouates et empêcher la réalisation de l'équipement public peut être accordée à la commune de Plan-les-Ouates (art. 81C al. 2 LEx-GE).!> La chambre administrative en fixera les effets à compter du 15 décembre 2017, soit quelques jours après le prononcé du présent arrêt. 14) Dès cette date, l'indemnité d'expropriation éventuellement due portera intérêts à 5 % (art. 81E al. 1 LEx-GE ; ATA/554/2015 du 2 juin 2017 ; ACOM/76/2006 du 31 août 2006).!> 15) Reste la question de la fixation de l'éventuelle indemnité d'expropriation (art. 14 LEx-GE).!> 16) Dans l'ATA/554/2015 précité, la chambre administrative avait modifié sa jurisprudence et jugé que la prise de possession anticipée pouvait être ordonnée indépendamment de la fixation de l'éventuelle indemnité d'expropriation. Dans ces conditions, il était conforme à la loi que l'indemnité soit déterminée par l'autorité de première instance, expressément prévue par l'art. 43 LEx-GE, et ne soit que revue, sur éventuel recours, par la chambre administrative (art. 62 LEx-GE).!> 17) Le dossier est en conséquence renvoyé au TAPI conformément à ce que prévoit la loi suite à la notification de l'arrêté du Conseil d'État (art 31 al. 2, 44 al. 1 ss LEx-GE), y compris pour déterminer si une indemnité d'expropriation est due et, le cas échéant, en fixer le montant.!> 18) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 2'000.- est mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il comprend les frais de transport sur place du 17 août 2017 en CHF 71.40 (art. 3 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).!> Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune, qui compte plus de dix mille habitants. Celle-ci est en effet réputée disposer de son propre service juridique et ne pas avoir à recourir pour le présent type de procédure, au service d'un mandataire extérieur (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/20/2015 du 6 janvier 2015 et jurisprudence citée). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.